

PROJET DE LOI

adopté

le 14 avril 1994

N° 105
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'emploi de la langue française.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 291 et 309 (1993-1994).

Article premier A (*nouveau*).

Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Article premier.

Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

Art. 2.

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. Elle ne peut contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quelles que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

En vue de favoriser le tourisme et d'assurer le meilleur accueil de nos visiteurs, les inscriptions en langue régionale de France lors de manifestations culturelles ou traditionnelles ou pour désigner les spécialités gastronomiques régionales doivent être accompagnées d'une traduction ou d'une explication en langue française ainsi qu'en toute autre langue qui contribuerait à cet attrait touristique.

Art. 3.

Les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles premier et 2 de la présente loi peuvent être accompagnées de traductions en langues étrangères, au nombre de deux au minimum. La présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation dans d'autres langues.

Art. 4.

Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public française est partie sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial et à exécuter intégralement hors du territoire national.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux contrats conclus par une personne privée chargée d'une mission de service public pour l'exécution de celle-ci.

Les contrats visés aux alinéas précédents conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi.

Une partie à un contrat conclu en violation du premier alinéa ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée.

Art. 5.

Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de natio-

nalité française à le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail ainsi qu'à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France.

Le budget d'organisation des manifestations visées au présent article prévoit, lorsqu'une personne morale de droit public ou assurant un service public est à l'initiative de leur tenue, la mise en place d'un dispositif de traduction simultanée.

Art. 5 bis (nouveau).

Les publications, revues, communications rédigées en une langue étrangère et diffusées en France doivent être au moins accompagnées d'un résumé en français lorsqu'elles émanent d'un établissement ou organisme public, ou d'une personne privée chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de celle-ci, ou bénéficiant à quelque titre que ce soit de fonds publics.

Art. 6.

Les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat de travail constaté par écrit est rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat

de travail doit comporter une explication en français du terme étranger.

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée dans la langue de ce dernier. Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier.

« L'employeur ne pourra se prévaloir à l'encontre du salarié auquel elles feraient grief des clauses d'un contrat de travail conclu en violation du présent article. »

Art. 7.

I. – L'article L. 122-35 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement intérieur est rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères. »

II. – Il est inséré, après l'article L. 122-39 du code du travail, un article L. 122-39-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-39-1.* – Tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers. »

III. – Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 122-37 du code du travail, les mots : « articles L. 122-34 et L. 122-35 » sont remplacés par les mots : « articles L. 122-34, L. 122-35 et L. 122-39-1 ».

IV. – Il est inséré, après l'article L. 132-2 du code du travail, un article L. 132-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-2-1.* – Les conventions et accords collectifs de travail et les conventions d'entreprise ou d'établissement doivent être rédigés en français. Toute disposition rédigée en langue étrangère ou contenant une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française est inopposable au salarié à qui elle ferait grief.

Art. 8.

Le 3° de l'article L. 311-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2° ci-dessus.

« Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications partiellement rédigées en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue. »

Art. 9.

I. – La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.

II (*nouveau*). – Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, un alinéa ainsi rédigé :

« La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. »

Art. 10.

Avant le chapitre premier du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* – L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles.

« Les émissions et messages publicitaires mentionnés au premier alinéa du présent article, les doublages des émissions de radiodiffusion ainsi que les sous-titrages et les doublages des émissions de télévision ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. »

Art. 11.

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

I. – Après le sixième alinéa du II de l'article 24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie. »

II. – A l'article 28, il est inséré, après le 4°, un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ; ».

III. – A l'article 33, il est inséré, après le 2°, un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ; ».

Art. 12.

I. – L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'un terme étranger ou d'une expression étrangère est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe un terme français ou une expression française de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13.

L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.

Art. 14.

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article premier de la présente loi.

A cet effet, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du même code et dans ceux où s'exercent les activités mentionnées à l'article L. 216-1, à l'exception des lieux qui sont également à usage d'habitation. Ils peuvent demander à consulter les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent également prélever des échantillons dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15.

Quiconque entrave de façon directe ou indirecte l'accomplissement des missions des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 14 ou ne met pas à leur disposition tous les moyens nécessaires à cette fin est passible d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F.

Art. 16.

Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Art. 17.

Après l'article 2-13 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-14 ainsi rédigé :

« Art. 2-14. – Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 1, 2, 3, 5 et 8 de la loi n° du relative à l'emploi de la langue française. »

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Art. 19.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage.

Art. 19 bis (nouveau).

Chaque année, le Gouvernement communique aux Assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales.

Art. 20.

Les dispositions de l'article premier entreront en vigueur à la date et publication du décret en Conseil d'Etat définissant les infractions aux dispositions de cet article, et au plus tard douze mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article premier.

Art. 21.

La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française est abrogée, à l'exception de ses articles premier à 3 qui seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur de l'article premier de la présente loi et de son article 6 qui sera abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 avril 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.